

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 012-15

Le 5 février 2015

**LIMITES DE POSITION – CONTRATS À TERME ET
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME**

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708, 15758, 15908, 15977, 15998.7 et 15999.10 des Règles de la Bourse et sur les options sur contrats à terme conformément à l'alinéa B) 4 de l'article 6651 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats (ctr.) pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		Limites de position (ctr.)	
		Spéculateur	Contrepartiste
BAX	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	137 955	137 955
OBX ¹	Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	137 955	137 955
ONX	Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour	5 000	7 000
OIS	Contrats à terme sur swap indexé d'un jour	5 000	7 000
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	4 000	4 000
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	4 000	4 000
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	79 100	79 100
OGB ¹	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	79 100	79 100
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	4 000	4 000
SXF	Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	30 000	30 000
SXM	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	120 000	120 000
SCF	Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	72 000	72 000
SXA	Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX	20 000	20 000
SXB	Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX	20 000	20 000
SXH	Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	20 000	20 000
SXY	Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	20 000	20 000
EMF	Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents	50 000	50 000

1. Aux fins des limites de position, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de cumul, pour ce qui concerne la déclaration des positions, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

La Division de la réglementation de la Bourse de Montréal tient à rappeler aux participants agréés que, selon l'article 15608 des Règles et Politiques de la Bourse, à compter du **premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison du premier mois d'échéance d'un contrat à terme sur obligation du gouvernement du Canada**, une limite de position pour le premier mois de livraison prendra effet.

La limite de position pour le premier mois de livraison doit être 20 % de l'intérêt en cours du mois de ce contrat. La limite de position du premier mois du contrat est, par conséquent, recalculé sur une base quotidienne en utilisant l'intérêt en cours du début de la journée pour le mois de ce contrat, et ce, jusqu'à son expiration. Pour de plus amples renseignements veuillez vous référer à la circulaire 073-14 émise le 4 juin 2014.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position brute au-delà de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 14102, 15509, 15609, 15709, 15759, 15909, 15978, 15998.8 et 15999.11 des Règles pour les contrats à terme et conformément à l'article 6654 des Règles pour les options sur contrats à terme.

CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME		SEUILS DE DÉCLARATION
BAX	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300
OBX ¹	Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300
ONX	Contrats à terme de 30 jours sur le taux repo d'un jour	300
OIS	Contrats à terme sur swap indexé d'un jour	300
CGZ	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans	250
CGF	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250
CGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250
OGB ¹	Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250
LGB	Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans	250
SXF	Contrats à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60	1 000
SXM	Contrats à terme mini sur l'indice S&P/TSX 60	1 000
SCF	Contrats à terme mini sur l'indice composé S&P/TSX	1 000
SXA	Contrats à terme sur indice aurifère global S&P/TSX	500
SXB	Contrats à terme sur indice plafonné de la finance S&P/TSX	500
SXH	Contrats à terme sur indice plafonné des technologies de l'information S&P/TSX	500
SXY	Contrats à terme sur indice plafonné de l'énergie S&P/TSX	500
EMF	Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés Émergents	1 000

1. Pour déterminer si le seuil de déclaration a été atteint, les positions d'options sur contrats à terme doivent être cumulées avec les positions dans le contrat à terme sous-jacent. Aux fins de ce cumul, un contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

Veuillez noter qu'une version MS Excel de cette circulaire est disponible dans la section « LOPR » du site web de la Division de la réglementation de la Bourse <http://reg.m-x.ca/fr/lopr/>.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484, ou à l'adresse courriel gpercio@m-x.ca

Brian Z. Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation